



Le nouveau modèle d'attestation pour les frais de garde d'enfants

Une production du service Études
et Action politique de la Ligue des familles

février 2023

Introduction

Un demi-million de ménages belges demandent chaque année une réduction d'impôts pour frais de garde d'enfants (garderies scolaires, crèches, stages, plaines...).

Les parents peuvent en effet bénéficier d'une réduction d'impôt de 45% sur les montants dépensés pour faire garder leurs enfants avec un plafond de 14€ par jour de garde et par enfant de moins de 14 ans. Il s'agit de l'une des principales mesures fiscales soutenant les familles.

Jusqu'en 2022, les parents gardaient précieusement les attestations fiscales reçues par les organismes concernés (école, crèche, organisateur du stage...). Ils en additionnaient les montants dans leur déclaration d'impôt conjointe (couples mariés, cohabitants légaux) ou dans la déclaration du parent ayant les enfants à charge fiscalement (parents séparés, parents seuls avec enfants, parents cohabitants de fait).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, un modèle d'attestation est imposé par l'administration fiscale : l'attestation 281.86. Ce modèle doit être remis aux parents par chaque organisme. Les organismes de garde doivent également transmettre chaque année les données reprises dans ces attestations de manière électronique à l'administration. Une tolérance a été prévue pour les activités qui ont été organisées avant la publication du modèle d'attestation au Moniteur belge, c'est-à-dire avant le 27 janvier 2022.

Concrètement, cette mesure a pour objectif que la déclaration d'impôt soit dorénavant préremplie sur ce point – un objectif que la Ligue des familles ne peut que soutenir sur le principe qui entend simplifier la vie des parents. Toutefois, la mise en œuvre de cette nouvelle obligation pour les organismes de garde pose de nombreux problèmes qui risquent d'empêcher les familles de bénéficier de la totalité de cette réduction d'impôts.

La Ligue des familles a interpellé le Ministre des Finances sur ces difficultés, car elle s'inquiète concernant cette nouvelle attestation. En cas de dispense pour l'organisme de transmettre l'attestation, le parent peut-il déduire les frais de garde ? Cette simplification administrative atteint-elle son objectif si les parents doivent continuer à vérifier que tous les frais de garde sont bien pris en compte par l'administration fiscale ? Quelles sont les conséquences fiscales de la mention des coordonnées d'un seul des parents, « le parent débiteur », sur l'attestation 281.86 ? Le parent qui a les enfants à charge peut-il déduire des frais de garde exposés par l'autre parent s'ils sont cohabitants de fait ? Et s'ils sont séparés/divorcés ? Comment ce formulaire sera appliqué en cas de coparentalité fiscale ?

Le nouveau modèle d'attestation pour les frais de garde d'enfants

La Ligue des familles a également pris contact avec différents organismes de garde, de différentes tailles et sur tout le territoire de la Communauté française pour connaître la situation sur le terrain¹. Par ailleurs, plusieurs parents ont contacté la Ligue des familles à propos de ces nouvelles obligations fiscales.

¹ 20 organismes de garde ont été contactés par mail par la Ligue des familles.

Table des matières

A. La réduction d'impôt pour les frais de garde d'enfant.....	5
1. Le principe.....	5
2. Les activités qui ouvrent le droit à la réduction	5
3. L'attestation fiscale n°281.86 et l'encodage électronique des données.....	6
B. Les problèmes identifiés par la Ligue des familles.....	7
1. L'obligation de délivrer un modèle d'attestation n'est pas respectée par tous les organismes de garde pour l'année 2022.....	7
2. La dispense pour les organismes de garde qui ne disposent pas de moyens informatiques suffisants risque de priver les parents de la réduction d'impôt.....	8
3. Certains organismes de garde décident de ne plus délivrer d'attestation.....	10
4. Le parent débiteur n'est pas forcément le parent qui a l'enfant à charge fiscalement	10
4.1 Les parents cohabitants de fait.....	11
4.2 Les parents séparés.....	13
4.3 Les parents qui sont en coparentalité fiscale	13
C. Les demandes de la Ligue des familles ...	15
D. Conclusion	15

A. La réduction d'impôt pour les frais de garde d'enfant

1. Le principe

Un parent qui bénéficie de revenus imposables à titre de revenus professionnels (salaire, pension, chômage...) et qui a un ou plusieurs enfants à charge peut déduire, sous certaines conditions, les frais de garde qui sont exposés pour son ou ses enfants .

Le parent bénéficie d'une réduction d'impôt de 45% sur les montants dépensés pour faire garder son ou ses enfants avec un plafond de 14€ par jour de garde et par enfant de moins de 14 ans. Cette réduction consiste à réduire directement le montant de l'impôt à payer, et non la base imposable.

Par exemple, si un enfant a participé à un stage de 5 jours qui a coûté 100 euros à ses parents, ceux-ci peuvent réduire l'impôt à payer à hauteur de 45% de 100 euros, soit 45 euros pour les 5 jours (9 euros par jour). Si le stage avait coûté 200 euros, les parents auraient pu obtenir une réduction d'impôt de 70 euros pour les 5 jours (et pas 90 euros car le plafond journalier de 14 euros aurait été dépassé).

Les parents isolés obtiennent une réduction d'impôt supplémentaire qui s'élève au maximum à 30 % et est réduite de façon dégressive à partir d'un certain revenu².

2. Les activités qui ouvrent le droit à la réduction

Les dépenses doivent concerner des activités de garde qui se déroulent en dehors des heures normales durant lesquelles l'enfant suit l'enseignement obligatoire : les frais de crèche, de stages ou de camps de mouvement de jeunesse en dehors des périodes scolaires, les frais de garde d'enfants, la surveillance du midi à l'école, les frais de garderie avant et après les cours, l'étude du soir, les frais de garde d'enfants malades, les soins professionnels à domicile des enfants malades sont des frais de garde qui ouvrent le droit à une réduction d'impôt.

Par contre, les frais relatifs aux activités d'un enfant durant les périodes scolaires et les heures de classe ne peuvent pas être déduits au titre de frais de garde (voyage scolaire, classe verte, excursions scolaires, etc.). Les frais des leçons particulières et les cotisations à des associations ou des clubs ne sont pas déductibles non plus³.

Les organismes de garde qui ouvrent le droit à cet avantage fiscal sont les suivants :

- des institutions ou des milieux d'accueil autorisés, agréés, subsidiés, contrôlés ou surveillés ou (depuis l'exercice d'imposition 2022, dépenses de l'année 2021) auquel un label de qualité a été accordé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) pour la Communauté française, « Kind en Gezin » (K&G) / « Opgroeien regie » pour la Communauté flamande, ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone ;

² Pour plus d'informations sur les conditions : Ligue des familles, Les familles ont changé : la fiscalité doit s'adapter, juin 2022, pp. 5 et s., disponible sur : <https://liguedesfamilles.be/article/les-familles-ont-change-la-fiscalite-doit-s-adapter>.

³ https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/garde_enfants/conditions.

- des institutions ou des milieux d'accueil autorisés, agréés, subsidiés, ou contrôlés par les pouvoirs publics locaux, communautaires (autres que l'ONE, K&G / « Opgroeien regie ou le Gouvernement de la Communauté germanophone), ou régionaux ;
- des institutions ou des milieux d'accueil autorisés, agréés, subsidiés ou contrôlés par des institutions publiques étrangères établies dans un autre état membre de l'Espace économique européen ;
- des milieux d'accueil indépendants ou des crèches, placés sous la surveillance de l'ONE, de K&G / « Opgroeien regie ou du Gouvernement de la Communauté germanophone ou d'institutions publiques étrangères établies dans un autre état membre de l'Espace économique européen ;
- des écoles établies dans l'Espace économique européen ou des institutions ou des milieux d'accueil qui ont un lien (personnel ou juridique) avec l'école ou son pouvoir organisateur.

3. L'attestation fiscale n°281.86 et l'encodage électronique des données

Avant le 1^{er} janvier 2021, les parents devaient calculer eux-mêmes le montant des frais de garde qu'ils avaient exposés pour leurs enfants. En pratique, ils collectaient les différentes attestations délivrées par les organismes de garde et calculaient le montant total à reprendre dans leurs déclarations d'impôts. Chaque organisme était libre de délivrer une attestation. Aucun modèle n'était obligatoire et les attestations pouvaient donc varier d'un organisme à l'autre.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, un modèle d'attestation est imposé par l'administration fiscale aux organismes de garde (annexe 1)⁴. Celle-ci doit mentionner les informations relatives à l'organisme de garde, les coordonnées du débiteur des frais de garde et de l'enfant (nom, prénom, adresse, numéro de registre national et date de naissance pour l'enfant). Les périodes durant lesquelles l'enfant a été gardé doivent être complétées (nombre de jours, tarif journalier et montant total perçu). Un numéro d'ordre doit également être attribué à chaque attestation pour permettre à l'administration fiscale de vérifier les données. Néanmoins, le modèle d'attestation n'a été publié qu'en date du 27 janvier 2022⁵, soit plus d'une année après l'entrée en vigueur de cette obligation. Une tolérance a donc été prévue et les parents peuvent fournir les anciennes attestations des organismes de garde pour les activités organisées avant le 27 janvier 2022.

Les organismes de garde doivent également désormais transmettre chaque année les données reprises dans ces attestations de manière électronique à l'administration fiscale.

La remise aux parents d'une attestation conforme au modèle 281.86 et l'envoi électronique des données doivent se faire par l'organisme qui a effectué la garde. Les données doivent être envoyées avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année calendrier à laquelle se rapportent les attestations (par exemple, le 1^{er} mars 2023 pour les activités qui se sont déroulées durant l'année 2022).

Les organismes de garde doivent également remettre le modèle d'attestation dûment complétée aux parents pour leur permettre de vérifier leur déclaration d'impôt lorsque les données ont été

⁴ Loi-programme du 20.12.2020 (Moniteur Belge, 30.12.2020, éd. 1) et à l'article 6318/8, de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92 (AR/CIR 92) tel que modifié par l'arrêté royal du 23.12.2021 portant exécution des articles 14535, alinéa 2, 4° et 323/2, § 3 du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les données à communiquer par les organismes visés à l'article 14535, alinéa 2, 3° du même Code (Moniteur Belge, 31.12.2021, éd. 1).

⁵ Avis du 27 janvier 2022 déterminant le modèle d'attestation n° 281.86 permettant d'apporter les preuves requises en matière de réduction d'impôt pour garde d'enfant, conformément aux articles 14535, alinéa 2, 4° et 323/2 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92)

préremplies, ou lorsque ce n'est pas le cas, pour remplir correctement leur déclaration. Il peut s'agir d'une attestation papier, d'une attestation électronique envoyée par mail, etc.

Il s'agit, si le système fonctionne, d'une simplification administrative avantageuse pour les parents puisque leur déclaration d'impôt sera préremplie et que les montants qu'ils ont déboursés pour faire garder leur-s enfant-s seront déjà calculés et repris.

En pratique, cela pose actuellement plusieurs questions qui sont détaillées ci-dessous, car la réduction d'impôt ne sera pas octroyée si les parents ne disposent pas de l'attestation 281.86 .

B. Les problèmes identifiés par la Ligue des familles

La Ligue des familles a analysé la circulaire, la FAQ du SPF Finances et la brochure explicative pour les organismes de garde concernant cette nouvelle obligation de délivrer une attestation type et d'envoyer les données de manière électronique à l'administration fiscale⁶. Quatre problèmes ont été identifiés.

1. L'obligation de délivrer un modèle d'attestation n'est pas respectée par tous les organismes de garde pour l'année 2022

Le modèle d'attestation 281.86 est devenu obligatoire pour les dépenses pour garde d'enfant qui sont faites à partir du 1er janvier 2021, ainsi que l'obligation d'envoyer les informations de manière électronique, avec une tolérance pour les activités organisées avant le publication du modèle en janvier 2022 (sauf pour les garderies scolaires : rentrée 2022).. Il s'agit d'une obligation légale prévue à l'article 14535, al. 2, 4°, du Code des impôts sur les revenus. Ceci signifie que la réduction d'impôt ne sera plus octroyée si le parent ne dispose pas d'une attestation 281.86.

L'administration fiscale avance qu'elle a communiqué sur ces obligations aux organismes de garde dès janvier 2021 en leur conseillant, notamment, de conserver les données d'identification du débiteur et de l'enfant, car ces informations devront être mentionnées sur la future attestation.

Alertée par ces nouvelles obligations fiscales et leurs conséquences pour les parents, la Ligue des familles a adressé un courrier au Ministre des Finances qui a répondu qu'une nouvelle tolérance était accordée pour les écoles qui organisent des gardes d'enfants vu la charge administrative que représente cette nouvelle obligation (il s'agit donc ici des garderies scolaires). La tolérance d'envoyer électroniquement les données et de délivrer le modèle d'attestation a été accordée jusqu'au 1^{er} septembre 2022 au motif que l'année scolaire était déjà entamée à la date de la publication du modèle. Les écoles pouvaient donc, pour l'année scolaire 2021-2022, encore délivrer les anciennes attestations sans priver les parents de l'avantage fiscal. Par contre, aucune tolérance supplémentaire n'a été accordée aux autres organismes de garde. Et pour l'année scolaire 2022-2023, les écoles doivent elles aussi utiliser le nouveau modèle d'attestation.

⁶ <https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/145-attestation-garde-enfant-brochure.pdf> et https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/e7497a5f-95c6-4c6a-926d-63bacb066fb5# 3.8.1. Nouvelles_pr%C3%A9cision

La Ligue des familles constate que des organismes de garde continuent à communiquer aux parents les anciens modèles d'attestation fiscale. Or, si les parents ne reçoivent pas le nouveau modèle d'attestation 281.86, ils ne pourront pas bénéficier de la réduction d'impôts. Certains parents qui ont contacté la Ligue des familles ont déclaré qu'ils n'avaient pas fait attention à l'attestation reçue (car ils n'étaient pas au courant). D'autres n'ont pas reçu le bon modèle et risquent de ne pas pouvoir déduire les frais de garde.

Plusieurs organismes contactés par la Ligue des familles ont indiqué qu'ils n'avaient pas ou pas encore délivré le bon modèle d'attestation aux parents mais qu'ils allaient le faire ou qu'ils étaient en train de demander aux parents de leur transmettre les informations manquantes pour le faire (notamment le numéro de registre national du parent et de l'enfant).

Malgré tout, les organismes de garde ne semblent pas suffisamment informés de cette nouvelle obligation nonobstant les mesures de soutien prises par l'administration fiscale qui a mis en ligne et a actualisé une FAQ suite aux échanges avec la Ligue des familles. Le Ministre des Finances a également indiqué que l'administration fiscale avait développé un nouvel outil internet afin de soutenir et d'accompagner les organismes de garde. Par exemple, un des organismes contactés par la Ligue des familles n'était pas au courant de cette nouvelle obligation fiscale, a témoigné du fait qu'il délivrait des attestations uniquement aux parents qui en faisaient la demande et qu'il n'aura ni les moyens ni le temps de respecter les nouvelles obligations fiscales.

Pour remédier à ce problème, le Ministre des Finances doit davantage communiquer sur le caractère obligatoire de délivrer cette nouvelle attestation ainsi que l'envoi électronique des données et informer les organismes de garde des conséquences pour les parents si ces obligations ne sont pas respectées.

Par ailleurs, plusieurs organismes de garde contactés par la Ligue des familles, ainsi que des fédérations, ont signalé que la charge administrative était très importante. Ils doivent faire un « double encodage », à savoir sur l'attestation et dans le programme du SPF Finances. Selon les informations transmises par des organismes, il serait possible de simplifier ces obligations fiscales, par exemple le programme électronique du SPF Finances pourrait générer automatiquement l'attestation 281.86 qui doit être remise aux parents.

2. La dispense pour les organismes de garde qui ne disposent pas de moyens informatiques suffisants risque de priver les parents de la réduction d'impôt

Certains organismes peuvent obtenir une dispense de l'obligation de communiquer électroniquement les données de l'attestation à l'administration fiscale : *« Vu les grandes variétés de taille des organismes qui sont actifs dans le secteur de la garde d'enfant, et des différences qui peuvent exister en matière d'organisation administrative et de digitalisation, l'obligation de communiquer les données des attestations annuellement de manière électronique est applicable sauf si l'organisme en question ne dispose pas des moyens informatiques nécessaires afin d'effectuer ce transfert d'informations aux conditions requises »*⁷. Toutes les associations et organismes de petite taille n'ont pas les moyens, le personnel ou le matériel nécessaires pour envoyer le contenu des attestations au SPF Finances.

⁷ <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/e7497a5f-95c6-4c6a-926d-63bacb066fb5>.

Le nouveau modèle d'attestation pour les frais de garde d'enfants

La Ligue des familles s'interroge et s'inquiète sur les conséquences de cette dispense pour les parents. En cas de dispense, les propositions simplifiées de déclaration d'impôts ne seront donc pas préremplies en tenant compte de ces frais de garde exposés auprès de certains organismes. Concrètement, les parents devront continuer à vérifier scrupuleusement le contenu de la déclaration et additionner tous les frais qu'ils ont exposés sur base de toutes attestations reçues pour être certains que le montant total est correct puisque leurs déclarations d'impôts seront préremplies pour une partie des activités de leurs enfants, mais pas toutes. La Ligue des familles demande que la déclaration d'impôt préremplie reprenne la liste des activités prises en compte par l'administration (et donc transmises par les organismes de garde) pour permettre aux parents de vérifier plus facilement si toutes les dépenses sont bien prises en compte.

Selon les informations obtenues auprès du cabinet du Ministre des Finances, un organisme de garde qui n'envoie pas les données des attestations à l'administration fiscale par manque de moyens informatiques doit quand même obligatoirement remettre une attestation aux parents conforme au nouveau modèle. Par contre, ni le cabinet, ni la circulaire et la FAQ ne mentionnent d'obligation pour les organismes de garde d'avertir le parent si l'encodage électronique des informations a pu être fait ou non. Ainsi, même si le parent a reçu la bonne attestation, il ne sait pas si le contenu de celle-ci sera repris dans sa déclaration d'impôt préremplie.

Le responsable de plusieurs organismes de garde a déclaré lors d'un entretien avec la Ligue des familles que la plupart des organismes qu'il gérait se réfugiaient derrière cette dispense pour ne pas envoyer les données de manière électronique. Certains n'ont pas les moyens informatiques nécessaires (logiciels trop vieux par exemple), d'autres n'ont pas le temps de remplir cette obligation. Par contre, il a précisé que toutes les attestations étaient bien transmises aux parents mais que celles-ci ne mentionnaient pas si les données étaient transmises au SPF Finances ou non.

Selon lui, les organismes qui avaient déjà un logiciel pour générer les attestations ont généralement adapté ce logiciel (et ce, à leurs frais). Par contre, le coût pour que ces logiciels transmettent automatiquement les informations au SPF Finances est beaucoup trop élevé pour la plupart des organismes de garde. Selon les organismes de garde contactés, les sociétés qui gèrent les programmes ont été informées très tardivement et n'ont pas encore eu assez de temps pour adapter les logiciels.

D'autres organismes ont déclaré qu'ils allaient faire tout leur possible pour respecter les obligations imposées par l'administration fiscale mais qu'ils n'étaient pas certains d'y arriver dans les délais. Ils craignent également de ne pas avoir le temps de collecter les informations manquantes auprès de tous les parents (notamment les numéros de registre national) et s'interrogent sur la marche à suivre en cas de retard de paiement. Doivent-ils encoder la période de garde même si celle-ci n'a pas encore été payée ou non, au risque de priver un parent de l'avantage fiscal s'il paie après le 1^{er} mars 2023.

Le Ministre des Finances a précisé lors des échanges avec la Ligue des familles que cette exception de ne pas transmettre les données électroniquement ne sera pas « perpétuelle », sans préciser de date de fin. Pour la Ligue des familles, il faut que les organismes de garde soient obligés d'avertir les parents si les informations ne sont pas transmises par leurs soins au SPF Finances, par exemple lors de la remise ou de l'envoi électronique de l'attestation.

La mesure rate donc à ce stade son objectif principal de simplification de la vie des parents. Le risque principal ici est que les parents considèrent que comme la déclaration est déjà préremplie et qu'ils ne soient pas informés du fait que certains frais ne sont pas comptabilisés. Ils risquent ainsi de perdre une part importante de leur réduction d'impôt.

Selon les informations reçues, l'administration fiscale serait en train d'examiner la possibilité d'inclure une notification dans Tax-on-web qui attirerait l'attention des parents sur le risque que les données de toutes les attestations ne soient pas reprises dans leur déclaration préremplie.

La Ligue des familles soutient cette possibilité et demande à l'administration fiscale d'inclure cette notification pour le prochain exercice d'imposition, ainsi qu'une liste détaillée des gardes prises en compte par le calcul.

3. Certains organismes de garde décident de ne plus délivrer d'attestation

La Ligue des familles craint que certains organismes de garde ne délivrent plus d'attestation officielle permettant de bénéficier de la réduction d'impôt en raison de la charge administrative que les nouvelles obligations représentent.

Elle a reçu plusieurs témoignages de parents en ce sens : « Un super lieu de stage de mes enfants a décidé de ne plus les faire depuis que ça a changé »⁸. En pratique, les parents n'auront alors plus droit à aucune réduction d'impôt pour ces activités.

Les parents devraient donc en théorie vérifier si l'organisme de stage, la crèche, l'école, etc. délivrent une attestation conforme au modèle à l'administration avant d'inscrire leur-s enfant-s pour savoir s'ils pourront ou non bénéficier de l'avantage fiscal. Il s'agit donc d'une démarche supplémentaire dans le chef des parents qui est loin de leur simplifier la vie – à supposer que les parents soient suffisamment informés à ce sujet et qu'ils aient la possibilité d'inscrire leurs enfants à d'autres activités, ce qui n'est pas toujours le cas.

Il s'agit pourtant d'une obligation pour les organismes de garde. Pour la Ligue des familles, le Ministre des Finances doit prévoir des sanctions en cas de non-respect de ces deux obligations fiscales pour ne pas priver les parents de la réduction d'impôt à laquelle ils ont droit.

Un point de contact auprès du SPF Finances doit être mis en place pour que les parents puissent signaler les organismes de garde qui ne leur remettent pas la bonne ou pas du tout d'attestation.

4. Le parent débiteur n'est pas forcément le parent qui a l'enfant à charge fiscalement

Un autre problème concerne le contenu de ce formulaire 281.86 qui doit mentionner les coordonnées du « débiteur des frais de garde d'enfants » et notamment son numéro de registre national. Le numéro du registre national de l'enfant doit également être repris sur le formulaire.

La Ligue des familles suppose que les frais de garde seront ainsi préremplis dans la déclaration d'impôt du parent repris sur ce questionnaire. Or, le parent qui paie les frais de garde n'est pas forcément celui qui a les enfants à charge fiscalement. La réduction d'impôt pour enfant à charge est accordée si les frais ont été effectivement payés et ce, peu importe qui a exposé les frais. Les textes légaux et la jurisprudence sont clairs à ce sujet : les dépenses qui donnent droit à une réduction d'impôt ne doivent pas avoir été personnellement exposées par le redevable. Un parent peut donc payer un stage même si l'autre parent a les enfants à charge fiscalement sans les priver de l'avantage fiscal.

⁸ Sur la page du Ligueur sur Facebook.

Cette position est confirmée dans une circulaire du 29 janvier 2016⁹ qui précise que :

« 7. Au terme de l'analyse effectuée, et en concertation avec le Service contentieux des services centraux de l'administration, le Service Impôt des personnes physiques estime qu'il ne s'indique plus de refuser l'octroi de la réduction d'impôt lorsque les dépenses concernées ont été payées par un tiers qui agit au nom et en l'acquit du débiteur, conformément à l'art. 1236 du Code civil. Ce sera généralement le cas chaque fois qu'un tiers prend en charge la dépense au profit du contribuable.

Exemples :

- Paiement des dépenses par le cohabitant imposé comme isolé;*
- Paiement des dépenses par un membre de la famille, que ce soit dans le cadre d'un prêt familial ou pas ».*

La nouvelle circulaire 222/C/15 sur la réduction pour garde d'enfant précise que « le débiteur des frais de garde » est en principe « la personne à qui incombe normalement les frais de garde et qui les paie ou les supporte. En pratique, ce sera généralement la personne qui a inscrit l'enfant pour la garde. Pour la Ligue des familles, cette définition est très imprécise et floue.

Contactés par la Ligue des familles, des organismes de garde ont insisté sur le fait que c'était la responsabilité du parent de communiquer les informations correctes qui devaient être reprises sur l'attestation et transmises au SPF Finances, notamment le numéro de registre national du « bon parent ». Un organisme a précisé que même si les informations fournies par les parents ne lui semblaient pas correctes, il n'avait pas le temps de contacter les parents en cas de doute vu la charge de travail trop importante. Le risque ici, c'est que les parents ne se rendent pas compte que ce sont les coordonnées du parent qui a l'enfant fiscalement à sa charge qui doivent être mentionnées.

Une solution serait de mentionner sur l'attestation « parent ayant l'enfant fiscalement à charge » au lieu du « parent débiteur » et de contraindre les organismes à demander aux parents, lors de l'inscription, de préciser le nom du parent concerné.

La Ligue des familles a d'ailleurs reçu d'un parent un document émis par un organisme de garde pour demander aux parents les informations qui doivent être reprises dans l'attestation 281.86 et celui-ci mentionne « Débiteur de frais de garde : responsable fiscal ». Cette précision est importante et attire l'attention des parents sur le fait qu'il faut indiquer le parent qui a les enfants à charge fiscalement. Un autre organisme a répondu qu'il demanderait aux parents lequel devait être mentionné et qu'il attirerait l'attention des parents sur les conséquences fiscales.

4.1 Les parents cohabitants de fait

Cette problématique concerne notamment les parents cohabitants de fait. En effet, lequel des deux parents cohabitants de fait est « le débiteur des frais de garde » ? Si un des parents inscrit les enfants en stage et effectue le virement, mais c'est l'autre parent qui les a à charge fiscalement, l'attestation sera sans doute établie au nom du parent qui a effectivement payé le stage. Dans ces cas, la dépense apparaîtra sur la déclaration préremplie d'un parent qui ne pourra pas bénéficier de la réduction d'impôts, tandis que la personne qui devrait bénéficier de cette réduction ne verra pas cette dépense apparaître sur sa déclaration.

⁹ En ce sens : Trib. Gand, 3 mars 2015 ; Trib. Hasselt, 4 décembre 2014, Trib. Nivelles, 23 juin 2014 ; Trib. Anvers, 6 juin 2014 et circulaire AGFisc n° 4/2016 du 29 janvier 2016.

Le nouveau modèle d'attestation pour les frais de garde d'enfants

La circulaire et la FAQ reconnaissent que les dépenses peuvent parfois être payées par un tiers, « dans de rares cas » / « dans des cas assez exceptionnels », et que ce n'est pas les coordonnées du tiers qui doivent être reprises sur l'attestation, mais bien celle de la personne à qui « incombe » les frais de garde. La circulaire indique ensuite que le débiteur mentionné dans l'attestation n'aura droit à la réduction d'impôt que s'il a fiscalement les enfants à charge.

La circulaire donne plusieurs exemples, notamment celui d'une grand-mère a payé les frais de stage pour un de ses petits-enfants, ce sont les coordonnées du parent qui a l'enfant à charge qui doivent être reprises dans l'attestation. Selon l'administration fiscale, « même si l'opération matérielle de paiement a été effectuée par ce tiers, c'est bien la personne à qui incombe les frais de garde qui doit être mentionnée sur l'attestation comme étant débiteur de ces frais ».

Pour la Ligue des familles, la situation des cohabitants de fait n'est pas vraiment exceptionnelle puisqu'elle concerne 1 parent sur 10 selon le Baromètre des parents¹⁰.

Selon les explications de la circulaire, le parent qui paie le stage doit donc préciser à l'organisme que ce sont les données de l'autre parent, celui qui a les enfants à charge, qui doivent être reprises sur l'attestation. S'il ne le fait pas, le bénéfice fiscal sera perdu. Dans cette hypothèse, la Ligue des familles craint que les parents ne soient pas au courant de cette condition et que les coordonnées du parent qui a les enfants à charge ne figurent pas sur l'attestation (et ne seront donc pas préremplies dans sa déclaration fiscale).

Le contenu de la FAQ et les réponses du Ministre des Finances n'ont pas apaisé les inquiétudes de la Ligue des familles. L'attention des organismes de garde et des parents n'est pas attirée sur la nécessité de mentionner sur l'attestation, les coordonnées du parent ayant les enfants fiscalement à charge.

Le Ministre des Finances se contente de répondre que « dans la circonstance où l'organisme de garde ne peut pas déterminer qui est le débiteur des frais, il lui appartient d'interroger les parents afin qu'ils précisent le nom devant être mentionné sur l'attestation ». Dans cette hypothèse, le Ministre des Finances informe les organismes de garde qu'ils « peuvent » faire prendre conscience aux parents de l'impact de ce choix :

- si les parents sont imposés ensemble (cohabitants légaux ou mariés) au nom de quel parent l'attestation 281.86 est établie n'a pas d'importance ;
- si les parents sont imposés séparément (cohabitants de fait, les couples séparés) :
 - seul le parent qui a l'enfant fiscalement à sa charge peut avoir droit à la réduction d'impôt (si toutes les conditions sont respectées)
 - dans le cas d'une coparentalité fiscale, les deux parents peuvent avoir droit à la réduction d'impôt (si toutes les conditions sont respectées)

La Ligue des familles ne comprend pas bien les situations dans lesquelles les organismes de garde « ne peuvent pas déterminer qui est le débiteur des frais ». Par défaut, les organismes mentionneront certainement les coordonnées du parent qui a matériellement payé le stage, sauf si ce parent lui précise qu'il faut indiquer les coordonnées de l'autre parent. A nouveau, il s'agit d'une nouvelle démarche pour les parents qui complique davantage leurs obligations fiscales.

En outre, selon les réponses du Ministre des Finances, si le parent ajoute lui-même ces frais dans sa déclaration en fournissant l'attestation établie au nom de l'autre parent, l'administration fiscale ne va pas accepter cette réduction d'impôt si les coordonnées du parent à qui a les enfants à

¹⁰ Ligue des familles, Baromètre des parents 2022, en ligne : <https://liguedesfamilles.be/article/barometre-des-parents-ce-si-difficile-equilibre>.

charge ne figurent pas sur l'attestation. Cette réponse n'est pas compatible avec le principe selon lequel « les dépenses qui donnent droit à une réduction d'impôt ne doivent pas avoir été personnellement par le redevable ». En d'autres mots, l'administration fiscale devrait accepter les attestations qui sont établies au nom de l'autre parent. Cette condition était déjà appliquée avant l'obligation de fournir un modèle d'attestation, mais ne semble pas légale.

Une solution serait de mentionner sur l'attestation « parent ayant l'enfant fiscalement à charge » au lieu du « parent débiteur » et de contraindre les organismes à demander aux parents, lors de l'inscription, de préciser le nom du parent concerné.

4.2 Les parents séparés

Le même problème se pose pour les parents séparés. Par exemple, l'un d'eux paie la garderie scolaire, mais c'est l'autre qui a les enfants à charge fiscalement.

Selon un exemple repris dans la circulaire 222/C/15, si les parents sont séparés et que c'est le parent qui n'a pas les enfants à charge fiscalement qui a payé les frais de garde, l'attestation doit être complétée à son nom. La circulaire précise que l'autre parent, celui qui a les enfants à charge, ne peut pas obtenir une réduction d'impôts pour ces frais et que l'administration ne reliera pas l'attestation à sa déclaration d'impôt au motif que le débiteur « n'a pas payé les frais en son nom et pour son compte ».

Suite aux échanges de courriers avec le Ministre des Finances, la FAQ a été complétée et mentionne désormais que si la garde d'enfant est réservée et payée par une personne qui n'a pas l'enfant à charge (et qui ne se trouve pas dans le système de la coparentalité fiscale), il n'y a pas lieu d'indiquer les coordonnées de la personne qui a l'enfant à charge, lorsque cette dernière n'a ni payé ni supporté les frais de garde. Donc si un parent paie (une partie de) la crèche ou la garderie à l'école mais qu'il n'a pas l'enfant à charge fiscalement, il ne peut pas obtenir la réduction d'impôt. L'autre parent ne l'obtiendra pas non plus puisque l'attestation ne sera pas délivrée à son nom.

Les organismes de garde devraient systématiquement demander aux parents lequel a les enfants à charge fiscalement, comme le font déjà certains d'entre eux selon les entretiens menés par la Ligue des familles.

4.3 Les parents qui sont en coparentalité fiscale

Pour les parents séparés qui choisissent l'application de la coparentalité fiscale (partage par moitié de l'abattement fiscal pour enfant à charge en cas de garde alternée égalitaire)¹¹, une lecture combinée des articles 145/35 et 323/2 du Code d'impôt sur les revenus de 1992 laisse penser que ce régime n'entraîne pas le partage par moitié des frais de garde donnant droit à la réduction d'impôt. Selon les informations prises auprès de l'administration fiscale, chaque parent peut obtenir la réduction d'impôt pour les frais qu'il a supportés personnellement. Dans ce cas, il faut donc que l'attestation soit établie à son nom et pour les frais payés par ce dernier personnellement.

Pour que les parents séparés puissent partager par moitié les frais de garde, il faudrait que le législateur le prévoie dans le Code d'impôt sur les revenus. Cette situation pose une série de problèmes pour les parents séparés qui partagent par moitié les frais de garde, comme par exemple la crèche ou la garderie scolaire. Seul le parent au nom duquel l'attestation de paiement est établie peut déduire les frais.

¹¹ Pour plus d'informations sur les conditions : Ligue des familles, Les familles ont changé : la fiscalité doit s'adapter, juin 2022, pp. 5 et s., disponible sur : <https://liguedesfamilles.be/article/les-familles-ont-change-la-fiscalite-doit-s-adapter>.

Le nouveau modèle d'attestation pour les frais de garde d'enfants

Par contre, la FAQ précise que si les parents paient chacun la moitié des frais de garde, par exemple la moitié du stage, l'organisme doit délivrer une attestation pour chaque parent qui mentionne la moitié des dépenses. En effet, chaque parent a payé la moitié pour lui-même et pas au nom et pour compte de l'autre. Dans cette hypothèse, chacun des parents a effectivement versé la moitié des frais à l'organisme. Pour l'administration fiscale, chaque attestation doit mentionner uniquement les frais payés par chaque parent (en principe la moitié, sauf preuve du contraire fournie par les parents).

Par contre, si un des parents a payé les frais de garde et réclame à l'autre parent le remboursement de la moitié, l'organisme de garde n'acceptera sûrement pas de délivrer deux attestations car il n'est pas supposé connaître la répartition des frais entre les parents.

La situation des parents en coparentalité fiscale était déjà problématique concernant les frais de garde avant l'entrée en vigueur de ce modèle d'attestation. Il est regrettable que le Ministre ne se soit pas saisi de cette occasion pour simplifier la vie de ces parents.

Pour la Ligue des familles, il est nécessaire que les organismes demandent systématiquement aux parents séparés s'ils sont dans ce régime fiscal. Dans l'affirmative, l'organisme devra demander si les frais de garde doivent être partagés entre les deux parents.

C. Les demandes de la Ligue des familles

- Octroyer une nouvelle tolérance pour les frais de garde exposés au minimum durant l'année 2022 et accepter les attestations qui ne sont pas conformes au modèle le temps de régler les problèmes repris dans cette analyse.
- Communiquer à nouveau sur le caractère obligatoire de la délivrance de cette nouvelle attestation ainsi que l'envoi électronique des données et informer les organismes de garde des conséquences pour les parents si ces obligations fiscales ne sont pas respectées.
- Prévoir un point de contact au SPF Finances pour permettre aux parents de signaler s'ils ne reçoivent pas d'attestation d'un organisme de garde (ou pas le bon modèle d'attestation) et une sanction si les obligations fiscales ne sont pas respectées par les organismes de garde.
- Obliger les organismes de garde à avertir les parents si l'encodage électronique n'a pas pu être fait avant le 1^{er} mars de l'année qui suit la période de garde, de manière à ce que les parents sachent qu'ils doivent encoder ces frais dans leur déclaration d'impôts car elle ne sera pas préremplie.
- Préciser aux organismes de garde qu'ils doivent demander aux parents s'ils sont en coparentalité fiscale et s'ils partagent ces frais de garde, et qu'ils doivent dans ce cas délivrer une attestation à chaque parent, ainsi que transmettre électroniquement les informations pour chaque parent.
- Mentionner sur l'attestation 281 86 « parent ayant l'enfant fiscalement à charge » au lieu du « parent débiteur », ainsi que dans les données devant être fournies électroniquement à l'administration fiscale, et préciser que les organismes de garde doivent demander au parent qui inscrit l'enfant qui est le parent ayant l'enfant fiscalement à charge à mentionner dans l'attestation.
- Inclure une notification dans Tax-on-web qui attirerait l'attention des parents sur le risque que les données de toutes les attestations de garde ne soient pas reprises dans leur déclaration préremplie.

D. Conclusion

La Ligue des familles craint que les nouvelles obligations imposées aux organismes de garde de délivrer une attestation type et d'envoyer de manière électronique les informations au SPF Finances privent certains parents des réductions d'impôts auxquelles ils ont droit.

La Ligue des familles a identifié plusieurs difficultés pour les parents et les organismes de garde. Des organismes de garde continuent à communiquer aux parents les anciens modèles d'attestation fiscale. Or, si les parents ne reçoivent pas le nouveau modèle d'attestation, ils ne pourront pas bénéficier de la réduction d'impôts. L'administration fiscale doit prévoir une sanction en cas de non-respect de ces nouvelles obligations fiscales pour protéger les parents. S'assurer du respect de ces obligations fiscales par les organismes de garde est le seul moyen de ne pas priver les parents de cet avantage fiscal. Plusieurs difficultés sont également pointées concernant la mention du « parent débiteur » sur l'attestation. Il s'agit du parent qui verra ensuite sa déclaration préremplie. Les organismes de garde indiqueront certainement sur l'attestation les coordonnées de la personne qui a réservé et payé l'organisme. Or, cette personne n'est pas forcément celle qui a les enfants à charge fiscalement. Pour la Ligue des familles, les organismes de garde devraient demander aux parents lequel des deux a les enfants à charge et indiquer les coordonnées de celui-ci.

Le nouveau modèle d'attestation pour les frais de garde d'enfants

Autre problème, les organismes de garde qui estiment ne pas avoir la capacité informatique de remettre au SPF Finances, de manière électronique, les données des attestations sont dispensés de le faire pour une durée indéterminée. Concrètement, les parents verront leurs déclarations d'impôts préremplies pour une partie des frais de garde et devront continuer à additionner les attestations fournies par les organismes de garde dans leur déclaration fiscale et vérifier le montant prérempli. Les parents risquent de considérer que comme la déclaration est déjà préremplie, ils ne doivent plus vérifier et qu'ils perdent une partie de l'avantage fiscal. Ces problèmes peuvent générer une perte financière importante pour les parents. D'autant plus que les organismes de garde ne doivent pas avertir les parents s'ils ne transmettent pas les informations au SPF Finances.

Février 2023

Jennifer Sevrin

j.sevrin@liguedesfamilles.be



ANNEXE 1

ATTESTATION N°281.86 (ANNEE DES DEPENSES)

Cette attestation vaut comme attestation annuelle délivrée conformément à l'art. 63^{18/8}, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (AR/CIR 92), en vue de l'octroi de la réduction d'impôt pour garde d'enfant (1).

Nom de l'organisme ou de la personne (ci-après, « l'organisme ») qui assure la garde (2) :

.....

N°BCE (facultatif) :

Rue : N° :

Code postal : Commune :

Cadre I (ce cadre I ne doit pas être complété dans tous les cas – voir avis)

L'organisme qui assure la garde, certifie qu'il (cochez la case adéquate) :

- est autorisé, agréé, subsidié, contrôlé ou surveillé ou a reçu un label de qualité par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ou par « Kind & Gezin » / « Opgroeien regie » ou par le gouvernement de la Communauté germanophone ;
- est autorisé, agréé, subsidié, contrôlé par les pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux ;
- est autorisé, agréé, subsidié, contrôlé ou surveillé par des institutions publiques étrangères établies dans un autre état membre de l'Espace économique européen ;
- a un lien avec une école établie dans l'Espace économique européen ou le pouvoir organisateur d'une école établie dans l'Espace économique européen,

en application de l'article 145³⁵, al. 2, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce qui est certifié ci-dessus est valable pour la période du ___ / ___ / 20__ au ___ / ___ / 20__ (3).

Nom et adresse complète de « l'organisme certificateur » (4) qui a autorisé, agréé, subsidié, accordé un label de qualité ou qui contrôle ou surveille l'organisme de garde ou qui a un lien avec l'organisme de garde dans le cas des écoles ou de leurs pouvoirs organisateurs :

Nom :

N°BCE (facultatif) :

Rue : N° :

Code postal : Commune :

Cadre II

1. Numéro d'ordre de l'attestation :

2. Coordonnées du débiteur des frais de garde d'enfant :

Nom :

Prénom :

Numéro d'identification du Registre national ou, le cas échéant, le numéro d'identification de la BCSS :

Rue : N° :

Code postal : Commune :

3. Coordonnées de l'enfant :

Nom :

Prénom :

Numéro d'identification du Registre national ou, le cas échéant, le numéro d'identification de la BCSS :

Date de naissance : .../.../.....

Rue : N° :

Code postal : Commune :

4. Période pendant laquelle l'enfant a été gardé (5) :

Période	Du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa	Nombre de jours	Tarif journalier (6)	Montant perçu
Période 1	___/___/___ au ___/___/___			
Période 2	___/___/___ au ___/___/___			
Période 3	___/___/___ au ___/___/___			
Période 4	___/___/___ au ___/___/___			
Total				

Le soussigné certifie exacts les renseignements mentionnés ci-avant.

Fait à, le / / 20

Personne habilitée à représenter l'organisme de garde ou représentant la personne qui assure la garde (2) (7).

Nom :

Qualité :

Signature :

.....

Explications

- (1) Cette attestation, qui ne doit être complétée qu'en un seul exemplaire, doit être tenue à la disposition de l'administration par le débiteur des frais de garde d'enfant. Le débiteur des frais est la personne à qui incombe normalement les frais de garde et qui les paie ou les supporte. **Le débiteur mentionné dans l'attestation aura seulement droit à la réduction d'impôt s'il a fiscalement les enfants à sa charge ou s'il reçoit la moitié de l'avantage fiscal pour enfants à charge (coparentalité fiscale), et si bien sûr les autres conditions légales sont respectées.**
- (2) Il s'agit :
 - de l'institution, du milieu d'accueil, de la crèche, de la famille d'accueil, de l'école, établi(e) dans l'Espace économique européen,
 - du pouvoir organisateur de l'école établie dans l'Espace économique européen,
 - du pouvoir public local, communautaire ou régional,
 - de l'institution publique étrangère établie dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen,
 - de l'organisation établie dans l'Espace économique européen qui organise une garde à domicile pour des enfants malades par des gardiens professionnels,
 - du (de la) gardien(ne) indépendant(e) qui garde un enfant malade dans le cadre de son activité professionnelle qu'il (elle) exerce au sein de l'Espace économique européen.
- (3) À compléter quand l'organisme qui assure la garde n'est autorisé(e), agréé(e), subsidié(e), etc ... que pendant une partie de l'année pour laquelle l'attestation est établie.
- (4) Il s'agit :
 - soit de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ou de « Kind & Gezin » / « Opgroeien regie » ou du gouvernement de la Communauté germanophone ;
 - soit des pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux ;
 - soit des institutions publiques étrangères établies dans un autre État membre de l'Espace économique européen ;
 - soit de l'école établie dans l'Espace économique européen ou du pouvoir organisateur de l'école établie dans l'Espace économique européen avec laquelle (lequel) les institutions ou les milieux d'accueil ont un lien.
- (5) Les données mentionnées sur l'attestation ne peuvent concerner que la partie de l'année précédant le 14^{ème} anniversaire de l'enfant ou le 21^{ème} anniversaire de l'enfant avec un handicap lourd.
- (6) Si plusieurs tarifs sont appliqués, il convient de fournir le détail du nombre total de jours de garde par tarif appliqué. Le tarif journalier ne doit cependant être mentionné que s'il est supérieur au montant maximum par jour de garde. Ce montant est indexé.
- (7) S'il y a un mandataire, sa signature doit être précédée de la mention "par procuration". La signature n'est pas obligatoire pour l'envoi électronique d'une copie à l'administration par l'application Belcotax on-web, l'utilisateur devant s'enregistrer pour utiliser celle-ci.